

(1)

(N° 43.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1903.

Projet de loi augmentant le personnel de la Cour d'appel de Bruxelles et le personnel des Tribunaux de première instance d'Anvers, d'Audenarde, de Liège et de Mons (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN DER LINDEN.

MESSIEURS,

Les derniers rapports de la section centrale du Budget de la Justice à la Chambre et de la Commission de la Justice au Sénat avaient appuyé sur les conséquences fâcheuses de l'encombrement des affaires pendantes devant la Cour d'appel de Bruxelles et devant un certain nombre de tribunaux, notamment à Bruxelles, Charleroi, Anvers et Mons.

M. le Ministre de la Justice, par l'institution d'une commission gouvernementale en 1903, a d'ailleurs montré sa volonté de porter remède aux inconvénients de ce que l'on a appelé « les lenteurs de la justice ».

Depuis lors, il avait proposé successivement au Parlement la création d'une 7^e chambre à la Cour d'appel de Bruxelles (loi du 17 août 1903), celle d'une 8^e chambre au tribunal de première instance de la même ville (loi du 24 août 1903) et l'augmentation du personnel du tribunal de commerce de Verviers (même loi). Un arrêté royal du 5 novembre 1903 a créé une nouvelle place de commis-greffier au tribunal de commerce d'Anvers.

Le projet actuel étend ces mesures et vise à rétablir le fonctionnement normal de la justice là où il continue à être entravé par la surabondance des affaires.

Il s'applique à la Cour d'appel de Bruxelles et à quatre tribunaux de première instance, ceux d'Anvers, d'Audenarde, de Liège et de Mons.

(1) Projet de loi, n° 260 (session de 1904-1905).

(2) La Commission, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. De Jaer, Dohet, Mabille, Masson, Mechelynck, Van der Linden.

La Commission l'a accueilli avec faveur.

C'est avant tout la situation de la Cour d'appel de Bruxelles qui appelle l'attention.

Elle compte 43 conseillers, répartis en 6 chambres civiles et une chambre correctionnelle. La 1^{re} chambre a 7 conseillers; la 7^e, qui s'occupe des affaires correctionnelles et se subdivise en deux sections, en a 8; les autres en ont 6.

La loi récente du 13 août 1903 a innové. Cette loi, faite en vue de la Cour d'appel de Bruxelles, a eu pour effet de réduire de 7 à 6 le nombre des magistrats formant les chambres civiles, sauf à la 1^{re} chambre, qui reste composée de 7 membres. En augmentant d'un président de chambre et d'un conseiller le nombre des membres du siège, qui était de 43, et en instituant une nouvelle place d'avocat-général, elle a permis de créer au sein de la Cour une nouvelle chambre, dont l'office devait être de rétablir et de maintenir l'équilibre dans l'expédition des affaires civiles. L'arriéré correctionnel devait être liquidé, grâce à un sacrifice de temps demandé au dévouement des magistrats faisant partie des chambres civiles.

Les audiences correctionnelles de quinzaine, instituées par la loi, ont eu raison, en effet, de l'arriéré correctionnel. Le nombre des affaires correctionnelles restant à juger, et qui s'élevait au 1^{er} août 1903 à 854, était tombé l'année suivante à 467. Il ne restait plus à juger, au 1^{er} août 1905, que 367 affaires, ce qui n'est point excessif.

Mais en ce qui concerne les affaires civiles, l'accroissement d'activité demandé aux membres des six chambres de la Cour n'a point atteint le but que s'est proposé la loi. L'arriéré n'a guère diminué et l'augmentation incessante du nombre des affaires nouvelles ne tardera pas à le faire progresser de nouveau.

Les affaires à juger, qui atteignaient au 1^{er} août 1903 le chiffre de 1,466, étaient encore, les deux années suivantes, au nombre de 1,415 et de 1432.

Il est donc nécessaire de chercher d'autres remèdes.

Beaucoup voient la solution dans la réforme qui consisterait à réduire de 5 à 3, en matière civile comme en matière correctionnelle, le nombre des membres du siège.

Il est clair que cette réforme permettrait aussitôt la formation d'un nombre de chambres civiles suffisant. Ce nombre serait même surabondant et excessif, si l'on voulait occuper le personnel actuel dont, ainsi, la réduction s'imposerait pour l'avenir.

Mais le principe même de la réforme donne lieu à de vives critiques.

A deux reprises, en 1903 et en 1905, le section centrale de la Chambre s'est prononcée contre son application, et son opinion ne s'est point modifiée. Le rapport de 1903 sur le Budget de la Justice expose les motifs qui ont déterminé l'opinion de la majorité de ses membres.

Il ne reste, dans l'état actuel des choses, qu'à pourvoir aux besoins par l'augmentation du personnel de la Cour.

C'est ce que fait le projet de loi dans son article 1^{er}.

Il permettra, pour l'expédition des affaires civiles, la formation d'une nouvelle chambre complète, composée d'un président, de cinq conseillers et d'un

avocat général. Il y aura dans le personnel de la Cour un conseiller de plus pour remplir les lacunes que le service de la Cour d'assises, les récusations et des causes diverses peuvent amener dans la composition des autres chambres.

L'article 2 règle l'application de l'article 1, en concordance avec le droit de présentation qui est dévolu aux conseils provinciaux d'Anvers, du Brabant et du Hainaut, et qui est organisé par l'article 70 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par celles du 11 septembre 1895 et du 17 août 1903. Ces provinces auront donc respectivement deux, trois et encore deux sièges nouveaux de conseiller.

Il est à espérer que la création d'une nouvelle chambre civile apportera un soulagement sensible à l'état de gêne dont souffre l'administration de la justice. Encore faudra-t-il plusieurs années pour en arriver à un état de choses normal.

Mais il y a sans doute des moyens de mieux occuper l'activité des Cours d'appel, et un examen nouveau de leur rôle en matière électorale reste à l'ordre du jour. Un bon nombre de contestations qui leur sont soumises ne paraissent guère dignes d'occuper les moments d'une Cour d'appel : telles des questions de pur fait dont la solution dépend d'un examen facile de documents administratifs, ayant rapport à l'âge des inscrits, à leur domicile, aux contributions qu'ils paient, au revenu de leurs biens, aux diplômes qu'ils ont obtenus, aux fonctions qu'ils ont remplies; questions soulevées, souvent à tout hasard, par les associations politiques, et qui avant de faire l'objet d'un rapport et d'un arrêt, se trouvent élucidées de l'accord même de ceux qui les ont formulées.

Les Cours d'appel se voient obligées de consacrer à leur examen, nous dirions volontiers d'y gaspiller un nombre considérable d'heures qui trouveraient certes un emploi plus utile.

* * *

Pas plus en ce qui concerne les tribunaux d'Anvers, de Liège et de Mons, qu'au sujet de la Cour d'appel de Bruxelles, les propositions du Gouvernement n'ont rencontré d'opposition au sein de la Commission.

Dans les tribunaux d'Anvers et de Liège la situation est particulièrement embarrassée : aussi, le Gouvernement ne voit-il d'autre moyen que de renforcer le personnel du siège, en nombre tel qu'il soit possible de créer dans chacun de ces tribunaux une chambre temporaire. L'un et l'autre se composent de quatre chambres : le siège et le parquet y comptent un égal nombre de membres, à une unité près. Ils reçoivent chacun deux juges de plus, et le tribunal d'Anvers en outre un substitut.

A Mons, où il y a deux chambres, avec dix magistrats assis, il semble qu'il suffise, pour débayer l'arriéré civil, de la nomination d'un juge, ainsi que le Gouvernement le propose.

Reste l'arrondissement d'Audenarde, pour lequel le Gouvernement propose également une nouvelle place de juge.

Ce tribunal se compose de cinq juges, y compris le président, y compris

aussi deux juges d'instruction. Ses fonctions sont importantes ; car il cumule celles de la justice civile et de la justice consulaire.

L'exposé des motifs rend compte du nombre de jugements que rend ce tribunal dans ses divers services.

Le Gouvernement propose la nomination d'un nouveau juge.

Un membre de la Commission a demandé s'il était bien nécessaire d'y employer deux juges à l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles, en les distrayant complètement du service de l'audience.

Il a été répondu que le nombre des affaires répressives d'une part, et de l'autre l'étendue de l'arrondissement avec la difficulté de déplacements qu'il entraîne, suffisent à occuper deux juges d'instruction.

La Commission s'est donc ralliée à l'augmentation projetée.

Le même membre a soulevé la question de la division de l'arrondissement judiciaire d'Audenarde et de l'érection d'un tribunal de première instance à Alost.

M. Thienpont a envoyé à la Commission un amendement ainsi conçu :

*Amendement au projet de loi déposé
par M. le Ministre de la Justice à
la séance du 7 novembre 1905 :*

« *Le tribunal d'Audenarde est
élevé à la seconde classe.* »

*Amendement op het wetsontwerp
door den heer Minister van Justi-
tie overgelegd ter vergadering van
7 November 1905 :*

« *De rechtbank van Oudenaarde
wordt tot de tweede klasse ver-
hoogd.* »

THIENPONT,
CHEV. DE GHELLINCK D'ÉLSGHEM.

Il a paru à votre Commission que cet amendement sortait du cadre de la loi proposée, dont l'objet unique est le renforcement du personnel judiciaire dans certains ressorts, où il est trop peu nombreux pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice.

L'élévation du tribunal d'Audenarde de la 3^e à la 2^e classe, entraînerait, avec l'augmentation de rang, un relèvement de traitements. C'est là une question tout autre que celle dont la Chambre est saisie.

La Commission a cru que l'amendement n'était pas recevable, quitte à l'auteur d'en saisir la Chambre par la voie d'une proposition de loi. Elle n'a donc pas examiné au fond les considérations présentées à l'appui de la proposition de notre honorable collègue.

La Commission a adopté le projet de loi à l'unanimité, sauf une abstention.

Le Rapporteur,

J. VAN DER LINDEN.

Le Président,

E. NERINCX.